



MAIRIE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2024-067

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT ET INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-4
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le Règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la Ville

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de **20H00 à 5H00 du matin du 01/06/2024 au 31/05/ 2025,**

- ↳ Sur les voies publiques suivantes, en dehors des terrasses de cafés dûment autorisées :
 - o Rue Quilbeuf
 - o Impasse Jean Lurçat
 - o Place de la Mairie
 - o Rue du 8 mai
 - o Parvis d'activités de plein air et parking du site Gilbert GRENIER
- ↳ Sur l'ensemble des espaces verts communaux et toutes infrastructures publiques de la Ville.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Commandant de police de Maromme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Seine Maritime
- ✓ Monsieur le Commissaire divisionnaire
- ✓ Monsieur le Chef du centre de secours
- ✓ La Police Municipale du Houleme
- ✓ Affiché en Mairie

Fait à Le HOULME, le 31 mai 2024

Le Maire,
Daniel GRENIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603661-20240531-AM2024-067-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

Affichage : 31/05/2024